

393480

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat

26 SEP. 2017

Le Rapporteur.



Annexe

Règlement écrit des zones A et N



EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-AUBIN-EPINAY

Zone N	Dispositions applicables à la zone N	Elle comprend un secteur N _{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.
Zone N	Article N-1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article N-2.
Zone N	Article N-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors des secteurs N_{IR}</u> Peuvent être autorisés : Les travaux d'infrastructure et les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des installations de services publics et d'intérêts collectifs à condition qu'ils respectent le cadre environnant.</p> <p><u>Dans les différents secteurs N_{IR} seuls sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-AUBIN-EPINAY

Zone A	Dispositions applicables à la zone A	Elle comprend un secteur A _{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'Etat prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.
Zone A	Article A-1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article A-2.
Zone A	Article A-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A_{IR} peuvent être autorisés :</u></p> <p>2.1 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. 2.2 La reconstruction des immeubles détruits à la suite d'un sinistre, y compris leur agrandissement mesuré 2.3 A moins de 30 m du bord de la RD 42 (tronçon D91, limite Montmain) classée en catégorie 4 et de 100 m du bord de la RD 42 (tronçon D91, limite St Léger du Bourg Denis) classée en catégorie 3, les constructions nouvelles à usage d'habitation directement liées à l'activité agricole doivent faire l'objet d'un isolement acoustique conformément à l'article 13 de la loi bruit du 9 janvier 1995, au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, à l'arrêté du 30 mai 1996.</p> <p><u>Dans les secteurs A_{IR}, seuls sont autorisés :</u></p> <p>2.4 les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. 2.5 toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. 2.6 tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</p>

